

B - Décès dont les circonstances sont violentes

A - Mort dont les circonstances sont naturelles : décès qui fait suite à un processus physiologique qui n'est dû à **aucune intervention extérieure**, à quelque moment que ce soit.

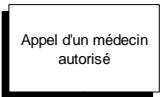
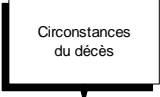
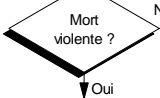
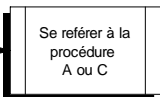
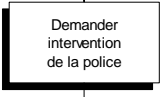
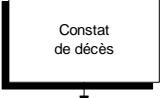
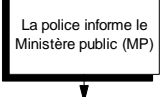
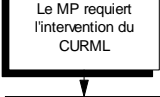
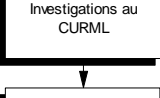
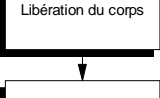
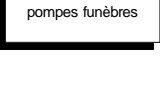
B - Mort dont les circonstances sont violentes : décès provoqué soit par **un tiers, soit par un fait extérieur**, quelque soit le délai entre ce dernier et le moment du décès (meurtre, suicide, mauvais traitements, accidents, acte médical ou soignant non-conforme, etc.)

C - Mort dont les circonstances sont indéterminées : décès dont les **circonstances de survenue ne peuvent être établies**, sans nécessairement qu'il s'agisse d'une mort suspecte (par exemple, doute sur les conséquences d'un acte médical ou soignant). On entend par mort suspecte (art. 253 du Code de procédure pénale suisse), tout décès dont les circonstances ne permettent pas d'exclure l'intervention d'un tiers ou d'un fait extérieur.

Seuls les médecins autorisés à pratiquer sous leur propre responsabilité professionnelle par le département de la santé et de l'action sociale sont habilités à signer un constat de décès (art. 75 et 76 al. 4 de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique).

Au sein des hôpitaux, il est de la responsabilité de la direction médicale :

- de déterminer les médecins qui sont habilités à remplir un constat de décès, en s'assurant à ce qu'ils disposent des connaissances suffisantes ;
- de veiller à ce que les procédures mises en place en la matière soient connues et respectées.

Flux	Documents de référence in → & out ←	Description complémentaire
		Appel d'un médecin autorisé à pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle ou d'un médecin hospitalier habilité.
		Le médecin s'interroge sur les circonstances du décès et s'assure de l'identité de la personne décédée.
		
		
		Au 117, demander l'intervention de la police si elle n'est pas présente sur les lieux.
	01 ←	Le médecin autorisé coche la case «Mort violente » et attend l'intervention de la police.
		La police informe le Ministère public.
		En fonction des informations recueillies par la police, le MP requiert ou non le CURML.
		
		
	02 ←	Après avoir reçu l'avis écrit du MP autorisant la libération du corps, les pompes funèbres peuvent organiser les obsèques de la personne décédée.

01 ←	Constat de décès	05	
02 ←	Autorisation écrite du MP autorisant la libération du corps	06	
03		07	
04		08	

--	--